



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°DDT-SRRC-BRC- 2018340- 001

**Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques
mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine
sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret du 09 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-061-002 du 01 mars 2017 portant prescription du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BCEP 2018 254-0001 du 11 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 01 octobre 2018 au 02 novembre 2018 sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté ;
- VU les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 22 novembre 2018 établissant le bilan complet de la concertation ;
- VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le commissaire enquêteur le 07 novembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube adressé au commissaire enquêteur le 20 novembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, et son avis favorable émis le 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, d'un Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine est approuvé sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine concerne le territoire de Bar-sur-Aube et Fontaine.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine comporte :

- le rapport d'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- une note de présentation,
- un règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté d'approbation.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine vaut servitude publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à ce même article.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine est disponible à la préfecture de l'Aube, à la direction départementale des territoires de l'Aube, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté et à la communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée aux communes visées à l'article 2 du présent arrêté. Elle sera affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube.

Un avis au public est inséré dans le journal local L'Est-Eclair.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Madame la sous-préfète de Bar-sur-Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Messieurs les maires de Bar-sur-Aube et de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 06 DEC. 2018

LE PREFET,



Thierry MOSIMANN

